

nation auxquelles elles se heurtent encore dans l'exécution de leurs programmes d'assistance aux pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session une question au titre de laquelle il examinera le rapport du Secrétaire général et étudiera dans quelle mesure les directives de politique générale, les règles opérationnelles, les conditions de l'aide et les arrangements institutionnels adaptés aux problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés représentent des dispositions adéquates.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1755 (LIV). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, concernant les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, dans laquelle le Conseil économique et social, agissant en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, est invité à étudier s'il y a lieu et s'il est possible — et, le cas échéant, par quels moyens — de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts des problèmes spéciaux que posent l'expansion des échanges et le développement économique des pays en voie de développement sans littoral³⁸, créé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant que le manque de renseignements ne permettrait pas de déterminer les moyens nécessaires à la création d'un fonds destiné à subventionner les pays en voie de développement sans littoral pour leurs frais de transport additionnels,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et en coordination avec les commissions économiques régionales respectives, une étude complète sur la création d'un fonds, portant notamment sur les points suivants :

a) Difficultés éprouvées par les pays en voie de développement sans littoral dans l'utilisation des moyens de transport;

b) Définition des causes et des limitations qui créent des frais de transport additionnels;

c) Évaluation des frais de transport additionnels pour chaque pays sans littoral;

d) Mesures prises pour réduire les frais de transport additionnels que supportent les pays en voie de développement sans littoral;

e) Assistance financière annuelle requise pour compenser les frais de transport additionnels;

f) Diverses sources possibles de financement et évaluation des possibilités que présente chacune de ces sources;

³⁸ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'indiquer dans son étude toutes les autres possibilités qui auront pu être envisagées au cours de ses consultations;

3. *Prie* les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral ainsi que les gouvernements des pays de transit de fournir au Secrétaire général, au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux secrétariats des commissions économiques régionales tous les renseignements requis ainsi que la coopération et l'assistance nécessaires à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1756 (LIV). Etude des structures régionales

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2626 (XXV) et 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 24 octobre et 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

Soulignant qu'il est important d'accroître le rôle et l'utilité pour les Etats membres des bureaux régionaux des organismes des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application d'une conception intégrée,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"³⁹;

2. *Réaffirme* que les commissions économiques régionales sont, dans leurs régions respectives, en matière de développement économique et social, les principaux centres du système des Nations Unies, et invite tous les organismes et institutions du système à s'associer aux commissions économiques régionales en vue d'une collaboration plus étroite, visant à réaliser, à l'échelon régional, les objectifs d'ensemble du développement économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de l'étude visée au paragraphe 4 ci-dessous et de toutes recommandations connexes, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-huitième session, un nouveau rapport sur les structures régionales du système des Nations Unies en vue de leur simplification progressive et de leur adaptation aux réalités, aux besoins et aux aspirations de chaque région, sur la base d'une analyse approfondie des structures régionales du système des Nations Unies ainsi que des mandats des bureaux régionaux respectifs, et prie le Secré-

³⁹ E/5127.

taire général, lors de l'établissement de ce rapport, de prendre également en considération :

a) L'avis exprimé par les Etats membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth;

b) Les conclusions des discussions en cours entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales;

c) Le point de vue des institutions spécialisées intéressées dont l'avis sera demandé par le Secrétaire général et, dans la mesure du possible, exprimé par leurs conférences régionales respectives;

4. *Prie* le Corps commun d'inspection d'inscrire pour sa part à son programme de travail une étude approfondie de la question, contenant notamment les recommandations qu'il jugera opportun de faire concernant la réalisation des objectifs susmentionnés.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1757 (LIV). Etude des structures régionales : réunions intersecrétariats

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2687 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et la résolution 1442 (XLVII) du Conseil, en date du 31 juillet 1969, sur le rôle des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil traitant de la décentralisation des activités économiques et sociales des Nations Unies et du renforcement des commissions économiques régionales, énumérées dans la résolution 1442 (XLVII) du Conseil,

Sachant que les commissions économiques régionales, depuis leur création par le Conseil économique et social, ont contribué efficacement à la promotion de la coopération régionale et sous-régionale pour le développement économique et social dans leurs régions respectives,

Connaissant les arrangements pris pour la coordination entre les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération régionale : étude des structures régionales"³⁹, établi conformément à la résolution 1553 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970, et en particulier des recommandations et des mesures figurant au chapitre VIII de ce rapport,

1. *Prie* le Secrétaire général, en attendant de présenter le rapport visé au paragraphe 3 de la résolution 1756 (LIV) du Conseil et agissant en coopération avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organiser, chaque fois qu'il est nécessaire et sous l'autorité des organes intergouvernementaux des commissions économiques régionales intéressées, des réunions régionales intersecrétariats, qui se tiendraient sous la présidence des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales avec la participation des organismes et de toutes les institutions spécialisées intéressés des Nations Unies, en vue d'améliorer, à l'échelon régional, la coopération et la coordination dans l'exécution des

activités économiques et sociales approuvées par les organes délibérants compétents;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, d'inclure dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, qui sera présenté au Conseil économique et social lors de sa cinquante-huitième session, une étude sur l'efficacité des réunions intersecrétariats qui auront pu se tenir en application dudit paragraphe.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1758 (LIV). Tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 2529 (XXIV) et 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 5 décembre 1969 et 14 décembre 1971,

Faisant siennes les recommandations contenues dans la résolution 37 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 13 mai 1972, relative au développement du tourisme⁴⁰,

Considérant le rôle important que le tourisme international pourrait jouer dans le développement de l'économie des pays en voie de développement,

Considérant en outre que les recettes provenant du tourisme international peuvent constituer un élément important de la balance des paiements des pays en voie de développement et avoir en outre des répercussions favorables en créant des emplois et des revenus supplémentaires pour la population de ces pays,

Tenant compte de l'expérience de la décennie écoulée, au cours de laquelle les renseignements disponibles montrent que, si l'on a enregistré une expansion appréciable du tourisme international et des recettes en devises qu'il a procurées à l'ensemble des pays en voie de développement, en revanche, la plus grande partie des recettes provenant du tourisme international est allée aux pays développés,

Conscient de la nécessité de faire mieux comprendre l'importance économique du tourisme, ses ramifications, ses coûts, les avantages qu'il peut avoir pour les pays en voie de développement, ainsi que tous autres aspects pertinents,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes intéressés, à faire une étude des répercussions du tourisme international sur le développement économique des pays en voie de développement, en mettant particulièrement l'accent sur les revenus réels que ces pays en retirent et sur la part de leur revenu brut ainsi obtenu qui va aux pays développés exportateurs de touristes, et à suggérer, pour examen par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les mesures nationales et internationales à prendre en vue d'améliorer la position des pays en voie de développement sur le marché du tourisme international;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.